



CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AU PROFIT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN D'UNE
VOIRIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

BACS DE DRUSENHEIM, SELTZ ET RHINAU

N°67-2026-

Entre :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement Public Administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, domicilié à la Direction Territoriale de Strasbourg, 4 Quai de Paris, 67000 STRASBOURG, représenté par M. Yann QUIQUANDON en sa qualité de directeur territorial,

Ci-après désigné ci-après par « **VNF** »

D'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, son Président, dûment autorisé par la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026 visée ci-dessous,

Ci-après désignée par « **La Collectivité européenne d'Alsace** »

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-3-1,

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, en particulier son article 10 en vertu duquel, la Collectivité européenne d'Alsace succède à compter du 1er janvier 2021, aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations,

Vu le décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents,

Vu le Règlement Particulier de Navigation sur le Rhin,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général du 20 mars 2014, modifiée en dernier lieu par la délibération du 28 juin 2018,

Vu la délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs territoriaux en date du 31 mars 2014, modifiée en dernier lieu par la décision du 18 janvier 2021,

Vu les trois conventions de superposition d'affectation du domaine public fluvial conclues entre l'Etat et le Département du Bas-Rhin en date du le 8 septembre 2009,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XXX approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

Vu la demande de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 29 janvier 2021 de conventionner les trois bacs présents sur le Rhin à DRUSENHEIM, SELTZ et RHINAU et d'inclure l'ouvrage busé du contre-canal aménagé sur le bac de DRUSENHEIM,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 17 novembre 2025

Vu l'avis favorable du propriétaire du domaine public fluvial en date du 17 novembre 2025

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

En vertu des dispositions des articles L.2123-7 et L.2123-8 du Code précité, la superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou en l'espèce pour le gestionnaire VNF, auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion. La convention est passée, après avis de l'Etat, par VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Bas-Rhin était propriétaire exploitant des trois bacs sur le Rhin, permettant une liaison routière, cycliste et piétonne continue entre l'Alsace et le Bade-Wurtemberg, depuis le 1^{er} janvier 2009 :

- le bac à traîne « Saletio », qui assure la liaison SELTZ-PLITTERSDORF, est de conception unique en France, mue par la seule force motrice du Rhin et appuyé par des panneaux photovoltaïques pour l'alimentation électrique ;
- le bac automoteur « Drusus » assure la liaison DRUSENHEIM-GREFFERN ;
- le bac automoteur « Rhenanus », qui constitue le bac de plus grande capacité, jusqu'à 30 voitures, permet la liaison RHINAU-KAPPEL.

L'accès à ces bacs se fait via le domaine public fluvial confié en gestion à VNF.

Trois conventions de superposition d'affectations (une par bac), signées entre VNF et le département du Bas-Rhin le 8 septembre 2009 autorisent l'ouverture de cette partie du domaine public fluvial à la circulation publique.

A la suite de la création de la Collectivité européenne d'Alsace au 1er janvier 2021, qui s'est vue transférer les droits et obligations des anciens Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la présente convention a pour objet de se substituer aux trois conventions de superposition d'affectations ci-dessus évoquées, afin de les regrouper en une seule convention et d'intégrer sur le périmètre du bac de DRUSENHEIM, la gestion de l'ouvrage busé.

ARTICLE 1 : OBJET

VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit de la **Collectivité européenne d'Alsace** d'une partie du domaine public fluvial confié (*ci-après dénommée « périmètre »*) en vue de l'ouverture à la circulation publique des voies d'accès aux bacs rhénans, situées sur la rive gauche du Rhin, ainsi que leur gestion et leur entretien. ; Ce périmètre inclut également les zones de stationnement des véhicules.

1.1 Bac de SELTZ (PK 340.340)

L'escalier d'accès au Rhin, à l'échelle limnimétrique, ne fait pas partie du présent périmètre, et relève de la compétence de **VNF**.

Le pont flottant sur barge permettant d'accéder au bac, les estacades amont et aval ainsi que l'emprise du pylône et du contrepoids du câble de traîne, font parties intégrantes du patrimoine de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La surface du domaine public nécessaire à la gestion de cet ouvrage est incluse dans le périmètre de la présente convention.

Ce périmètre, objet de la superposition d'affectations, continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à **VNF**. Il est représenté en rouge sur le plan annexé à la présente convention (**ANNEXE 1**) et concerne les parcelles suivantes, sur le ban communal de SELTZ :

- parcelle non cadastrée en section 20, en partie (environ 860 m²) => berge du Rhin
- parcelle 106, section 20 (environ 50 m²) => surface du pylône et du contrepoids

Le périmètre est délimité par la voie de circulation (emprise en enrobé ou en stabilisé de la voie ainsi qu'une emprise de part et d'autre selon les indications de l'annexe 1).

1.2 Bac de DRUSENHEIM (PK 318.300)

L'ouvrage busé du contre canal fait partie intégrante du patrimoine de la **Collectivité européenne d'Alsace**. La surface du domaine public nécessaire à la gestion de cet ouvrage est incluse dans le périmètre de la présente convention.

Ce périmètre, objet de la superposition d'affectations, continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à **VNF**. Il est représenté en rouge sur le plan annexé à la présente convention (**ANNEXE 2**) et concerne les parcelles suivantes sur le ban communal de DRUSENHEIM, en section 14 :

- parcelle 107 en partie (pour environ 2080 m²)
- parcelle 64 en partie (pour environ 450 m²),
- parcelle 50 en partie (pour environ 815 m²)
- parcelle 49 en partie (pour environ 160 m²)
- parcelle 98 en partie (pour environ 565 m²)

Le périmètre est délimité par la voie de circulation (emprise en enrobé ou en stabilisé de la voie ainsi qu'une emprise de part et d'autre selon les indications de l'annexe 2).

1.3 Bac de RHINAU (PK 261.000)

Le mur qui sépare la voie routière de l'accès au bac et la passerelle d'accès au bac ainsi que son escalier font parties intégrante du patrimoine de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La surface du domaine public fluvial nécessaire à la gestion de cet ouvrage est incluse dans le périmètre de la présente convention.

La surface du domaine public fluvial superposé au domaine public hydroélectrique, nécessaire à la gestion de cet ouvrage fera l'objet d'une convention spécifique.

Ce périmètre, objet de la superposition d'affectations, continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à **VNF**. Il est représenté en rouge sur le plan annexé à la présente convention (**ANNEXE 3**) et concerne les parcelles suivantes, sur le ban communal de RHINAU,

- Parcille 52, section 18, en partie (environ 500 m²)
- Parcille 50, section 18, en partie (environ 2 400 m²)
- Parcille 66, section 16, en partie (environ 2 600 m²)
- Parcille 577, section 16, en partie (environ 250 m²) => passage piéton à la sortie du bac

Le périmètre est délimité par la voie de circulation (emprise en enrobé ou en stabilisé de la voie ainsi qu'une emprise de part et d'autre selon les indications de l'annexe 3).

Dispositions communes aux 3 sites :

La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau. Les berges ne sont pas incluses dans le périmètre de la superposition d'affectations.

L'entretien du périmètre est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace** ; la **Collectivité européenne d'Alsace** est autorisée à confier à un tiers cet entretien.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention délivrée, à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée initiale de 15 ans, reconductible tacitement pour une nouvelle période identique.

Elle entrera en vigueur à compter de la date de signature la plus tardive par les **parties**.

Au terme de la présente convention, et quelle qu'en soit la cause, la gestion du périmètre reviendra immédiatement et sans indemnité d'aucune sorte à **VNF**.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

La **Collectivité européenne d'Alsace** et **VNF** ont connaissance de l'état du périmètre de la présente convention. Un reportage photo, en annexe 4, valant état des lieux sera réalisé dans

le mois suivant la signature par les **parties** de la présente convention.

L'état est jugé compatible avec les missions d'entretien et d'exploitation de la voie d'eau de **VNF**.

Les **parties** se réservent la possibilité d'effectuer des états des lieux intermédiaires, à la demande de l'une ou l'autre des **parties**, afin d'identifier les dégradations du périmètre.

Un état des lieux contradictoire de sortie sera réalisé dans les deux (2) mois avant le terme de la convention et listera le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charge d'entretien non effectuées et qui restent à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace** ainsi que la date limite de réalisation.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- **RESILIATION A L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à **VNF**, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception par **VNF** de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de l'affectation superposée, s'effectue selon les conditions de l'article 5 de la présente convention.

- **RESILIATION A L'INITIATIVE DE VNF**

VNF conserve le droit, si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que la **Collectivité européenne d'Alsace** puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de **VNF** prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois à compter de la date de réception par la **Collectivité européenne d'Alsace** d'une lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par la **Collectivité européenne d'Alsace** d'une quelconque de ses obligations, **VNF** pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 4 mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT

Dommages identifiés lors des états des lieux intermédiaires :

A l'issue des états des lieux intermédiaires, les **parties** s'efforceront d'identifier les désordres, leur origine et à qui incombe la remise en l'état, conformément aux dispositions prévues par la présente convention.

Si aucun accord n'est trouvé, les **parties** conviennent de se réunir afin de trouver une solution acceptable pour toutes les **parties** dans un délai de trois mois.

A l'issue de la présente convention :

La **Collectivité européenne d'Alsace** sera tenue d'effectuer les travaux de remise en état, de réparation et d'entretien mis, le cas échéant, à sa charge dans l'état des lieux de sortie prévu à l'article 3 de la présente convention.

En cas de manquement à ces obligations dans le délai convenu entre les parties (cf article 3), **VNF** exécutera les travaux à ses frais et les refacturera à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du périmètre.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : INDEMNITE COMPENSATRICE

Néant

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – REGLEMENTATION

Les pouvoirs de police (réglementation) sont exercés par le ou les détenteurs(s) de l'exercice de ces pouvoirs sur leur territoire de compétence sur le périmètre concerné par la superposition d'affectations.

Le Président de la **Collectivité européenne d'Alsace** assure l'exercice des pouvoirs de police de la circulation sur la voirie départementale aménagée hors agglomération sur le périmètre du domaine public fluvial concerné par l'affectation superposée.

S'agissant du pouvoir de police de la conservation, **VNF**, en tant qu'autorité gestionnaire, est chargée, au titre de la police de la conservation, de la protection du domaine public fluvial faisant l'objet de la superposition d'affectations.

ARTICLE 10 : TRAVAUX - SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Dispositions générales applicables aux 3 sites :

Tous les travaux effectués sur le périmètre nécessaire à son aménagement au titre de l'affectation superposée sont intégralement pris en charge par la **Collectivité européenne d'Alsace** et doivent être validés préalablement et expressément par **VNF**.

Dans la mesure où des travaux sur les berges incluses dans le périmètre sont indispensables à l'aménagement de la voie en affectation superposé, la présente convention vaut également autorisation pour la **Collectivité européenne d'Alsace** d'occuper les berges pour les besoins et la durée des travaux qu'elle réalise.

En cas de dommages causés aux berges résultant de travaux réalisés par la **Collectivité européenne d'Alsace** lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers dudit périmètre au titre de l'affectation

superposée, la **Collectivité européenne d'Alsace** procèdera aux réparations des dommages.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux canalisations souterraines, aux câbles et aux conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...) et fera l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT). La **Collectivité européenne d'Alsace** sera responsable des dommages occasionnés lors des travaux.

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage, par ailleurs, à mettre tous les moyens en œuvre (déviation, autorisation ponctuelle ...) pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'elle réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectation.

En cas de travaux lourds réalisés par la **Collectivité européenne d'Alsace** nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, la **Collectivité européenne d'Alsace** prend à sa charge la recherche et la mise en place de l'itinéraire de déviation. La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à informer **VNF** au moins 3 mois à l'avance.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de **VNF** et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. La responsabilité de **VNF** ne saurait être engagée par un manquement de la **Collectivité européenne d'Alsace** au respect des diverses réglementations applicables en matière de travaux (dont notamment les lois sur l'eau, les études et évaluations environnementales, les diagnostics écologiques, l'archéologiques, le bruit, l'énergie, le paysage, le défrichement, la biodiversité, les déchets), sauf pour les situations où les travaux ont été modifiés à la demande de **VNF**.

Dispositions particulières applicables à RHINAU et DRUSENHEIM :

- Bac de RHINAU

Le périmètre afférent au bac de RHINAU est adjacent à la concession hydraulique détenue par EDF.

Aussi, les travaux envisagés étant susceptibles d'impacter les berges comprises dans le périmètre de la concession hydraulique exploitée par EDF (implantation nouvel ouvrage, modification de l'ouvrage en place ou travaux complémentaires), ils doivent être conformes au code de l'énergie et notamment à l'article R. 521-40 qui dispose que les projets de travaux qui modifient la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession sont soumis aux formalités prévues à l'article R. 521-38 du même code.

Ces formalités sont accomplies par EDF en tant que concessionnaire hydroélectrique.

A cette fin, la **Collectivité européenne d'Alsace** remettra à EDF et VNF un dossier décrivant les travaux projetés. Ce dossier, appelé dossier d'exécution, sera rédigé par un bureau d'étude agréé (au sens de l'arrêté du 12/02/2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques) au titre de la sûreté hydraulique. Il sera remis un dossier complet (en deux exemplaires - version informatique et papier), deux mois avant la date souhaitée pour le dépôt du dossier à la DREAL. Après instruction, le préfet peut autoriser les travaux par arrêté. Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions de cet arrêté d'autorisation de travaux. Une convention spécifique sera conclue entre le bénéficiaire et EDF avant le démarrage des travaux afin de transposer les prescriptions de cet arrêté d'autorisation des travaux.

En aucun cas, ces travaux ne doivent compromettre la conformité des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectation.

Bac de DRUSENHEIM

Au niveau du bac de DRUSENHEIM, l'ouvrage est un barrage de classe B au titre de la

règlementation Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SOH) (décret 2015-526 du 12 mai 2015) ; à ce titre toute opération doit être compatible avec la fonction de barrage de l'ouvrage. Il appartiendra à la **Collectivité européenne d'Alsace** de faire appel à un bureau d'étude ou maître d'œuvre agréé SOH pour toute opération travaux réalisée avec impact sur l'ouvrage classé.

VNF s'opposerait à tout travaux incompatibles avec cette fonction.

SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

La **Collectivité européenne d'Alsace** fera en sorte, dans la limite de ses compétences, que la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention, notamment la signalétique routière soit mise en place. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et réalisée en concertation avec **VNF**.

Après accord de **VNF**, la **Collectivité européenne d'Alsace** met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents modes et moyens de circulation autorisés.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage **VNF** sur le domaine public fluvial, **VNF** ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds réalisés par **VNF** nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, **VNF** ne prend à sa charge ni la recherche ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, **VNF** s'engage à informer la **Collectivité européenne d'Alsace** au moins trois mois à l'avance et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

VNF s'engage également, à remettre en l'état et à l'identique, l'ensemble des aménagements réalisés et implantés qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux réalisés ou autorisés par **VNF** lors d'interventions sur l'emprise de la superposition d'affectation, hors travaux réalisés par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

VNF et la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engagent à prévenir respectivement l'autre **partie** des travaux d'entretien prévus, hors ceux relevant de l'entretien courant et ne provoquant pas de gêne, dans un délai de 2 mois avant leur réalisation.

VNF et la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engagent à prévenir respectivement l'autre **partie** et sans délai de tout désordre qu'il constaterait sur le périmètre de la présente convention. La mise en place d'une information aux usagers pour signaler un éventuel danger est réalisée par la **partie** la plus diligente.

Obligations de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'affectation superposé :

La **Collectivité européenne d'Alsace** gère et entretient, dans la limite de ses compétences, le périmètre supportant la superposition d'affectations, notamment ce qui relève de l'accotement, comprenant l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (*ouvrages et mobiliers de sécurité, mobilier urbain, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...*).

Elle entretient tous les aménagements qui facilitent l'accès aux chaussées des chemins de service ouverts à la circulation publique, y compris le drainage des chaussées.

Elle veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques

traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

Le **Collectivité européenne d'Alsace** effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public fluvial et/ou, le cas échéant, réparer les dommages constatés affectant la bande de roulement (nid de poule, racines, fissures importantes...) résultant de l'affectation superposée.

Concernant le périmètre du Bac de DRUSENHEIM, la **Collectivité européenne d'Alsace** prendra également en charge l'entretien et toute détérioration de la totalité de l'ouvrage busé du contre-canal en raison de sa voie portée. Le **Collectivité européenne d'Alsace** effectue à ses frais exclusifs et après avis de **VNF**, tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations quelles qu'elles soient, affectant la sécurisation de la buse du contre-canal, dans le respect des dispositions de l'article 10.

En cas de travaux d'entretien réalisés par la **Collectivité européenne d'Alsace** sur le périmètre en superposition ayant causés des dommages aux berges, la **Collectivité européenne d'Alsace** procèdera aux réparations des dommages.

L'entretien effectué par la **Collectivité européenne d'Alsace**, dans la limite de ses compétences, inclut notamment le balayage et le déneigement de la chaussée, le ramassage des feuilles et des branchages divers, le fauchage des abords de la chaussée et du talus du Rhin lors des arrêts du bac, le maintien en bon état de tous les mobilier urbains, de la signalisation, de la signalétique, des équipements de sécurité, des drains de la chaussée, des descentes d'eaux.

La **Collectivité européenne d'Alsace** prend également en charge la collecte de déchets de toutes natures générés par l'usage de l'aménagement au titre de l'affectation superposée, notamment en cas d'installation de poubelles. A ce titre, la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à assurer un ramassage des déchets présents dans les poubelles qu'elle a mises en place. Concernant le périmètre du Bac de RHINAU, la Commune de RHINAU a mise en place une poubelle à la sortie de la passerelle d'accès au Bac qui relève donc de cette dernière.

Le fauchage et le débroussaillage des abords de la chaussée sont à réaliser, de part et d'autre de la chaussée, et le cas échéant sur les aires occupées par des mobilier urbains installés par les ex-départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou la **Collectivité européenne d'Alsace** ou de la signalétique.

Plus généralement, la **Collectivité européenne d'Alsace** prendra toutes les précautions requises et installera tous les équipements requis pour assurer la sécurité des usagers au titre de l'affectation superposée.

La structure de la chaussée est dimensionnée pour résister au passage occasionnel des matériels de **VNF**, tels que pelle sur pneus, camion, tracteur de fauchage, etc. ce pour permettre à **VNF** d'intervenir sur tout le linéaire.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est libre de transférer ces charges d'entretien ; il informera toutefois **VNF** du choix du prestataire ou de la collectivité retenu dans ce cas.

Obligations de VNF au titre de l'affectation initiale :

VNF gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de l'affectation initiale et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que la **Collectivité européenne d'Alsace** ne puisse s'y opposer.

Concernant le site de DRUSENHEIM, **VNF** a la gestion des berges, à ce titre, il assure à ses frais le fauchage des berges, deux fois par an entre les mois de juin et novembre. **VNF** préviendra la **Collectivité européenne d'Alsace** de la date prévue des travaux 15 jours avant la réalisation, afin que la **Collectivité européenne d'Alsace** puisse prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'accès au bac.

Le fauchage des berges sur le site de SELTZ n'a pas d'impact sur l'accès au bac.
Le fauchage des berges sur le site de RHINAU est effectué par EDF et n'a pas d'impact sur l'accès au bac.

En cas de dommages causés aux infrastructures routières résultant de travaux réalisés par **VNF** dans le cadre de ses missions d'entretien et d'exploitation de la voie d'eau ou d'un usage de l'aménagement au titre de l'affectation initiale, **VNF** prendra à sa charge la remise en état du périmètre dégradé.

Sauf urgence, et obligation inhérentes aux missions de **VNF**, **VNF** s'engage à réaliser les travaux hors période estivale.

Lors de ses interventions, **VNF** devra s'assurer que le matériel utilisé est compatible avec les caractéristiques des aménagements réalisés au titre de l'affectation superposée (dimensionnement de la chaussée, tonnage des engins déployés notamment).

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

La Collectivité européenne d'Alsace :

Pendant la durée de la convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** est responsable, dans la limite de ses compétences, de l'état du périmètre en superposition d'affectations, comprenant, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (*ouvrages de sécurité, buse du contre canal, panneaux, signalisation, revêtement, mobilier, équipements, signalétique...*) ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux, notamment de ceux causés aux berges résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement pour les usagers dudit périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers dudit périmètre au titre de l'affectation superposée.

En cas de dommages occasionnés au domaine public fluvial résultant de l'usage lié à l'affectation superposée, la **Collectivité européenne d'Alsace** prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est également responsable et garante du respect des divers usages du périmètre par les publics concernés effectués au titre de l'affectation superposée.

La **Collectivité européenne d'Alsace** ne pourra pas être tenue pour responsable de travaux, notamment de réseaux, d'interventions propres à **VNF** ou dûment autorisés par **VNF** au bénéfice des tiers intervenants et des dégradations résultant du mauvais état des berges.-

Si un désordre devait survenir et dont l'origine devait provenir de la berge, la **Collectivité européenne d'Alsace** ne pourra pas être responsable des dommages situés sur les infrastructures routières, ni prendre en charge les coûts de travaux de réhabilitation.

Voies Navigables de France :

La **Collectivité européenne d'Alsace** prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, **VNF** ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

ARTICLE 13 : ACCES - CIRCULATION – STATIONNEMENT - OCCUPATION

Circulation - Stationnement

Dans le cadre de l'affectation initiale et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule

à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des agents de **VNF** et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de l'affectation superposée et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des agents de la **Collectivité européenne d'Alsace** sont autorisés en permanence, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

La **Collectivité européenne d'Alsace** n'est cependant pas autorisée à délivrer des autorisations de circuler à tout autre usager au titre de l'affectation initiale. Cette compétence est du ressort du 1er affectataire.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre en superposition, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de l'affectation initiale. Ces autorisations sont délivrées temporairement et à titre personnel par **VNF**.

Occupation temporaire du domaine public fluvial

Les conditions d'occupation et de desserte du périmètre en superposition, soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiant d'une autorisation d'occupation délivrée par **VNF**, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. La **Collectivité européenne d'Alsace** ne peut donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le périmètre en superposition d'affectations, sauf accord express de **VNF**. En ce cas, la délivrance d'un titre d'occupation par la **Collectivité européenne d'Alsace** devra recevoir préalablement l'agrément de **VNF** afin d'éviter les conflits avec les titres d'occupation délivrés par ce dernier.

Dans le respect de la compatibilité des différents usages, **VNF** conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur le périmètre et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que la **Collectivité européenne d'Alsace** ne puisse s'y opposer. En ce cas, **VNF** veillera à en informer la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLES 14 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (la **Collectivité européenne d'Alsace**) soit compatible avec l'affectation initiale (**VNF**) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** mettra en œuvre, dans la limite de ses compétences, tous les moyens nécessaires dont elle dispose pour s'assurer du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités et s'engage à en informer les usagers par tout moyen.

Il en va de même, réciproquement, pour **VNF** au titre de la première affectation.

ARTICLE 15: MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La **Collectivité européenne d'Alsace** ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages

établis sur le domaine public fluvial confié à **VNF** sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de **VNF**.

VNF conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Dans ce cas, **VNF** se rapprochera de la **Collectivité européenne d'Alsace** pour étudier les modalités permettant d'assurer la continuité de service des bacs, objets de la présente convention.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les **parties**, à soumettre à l'approbation préalable de l'assemblée délibérante de la **Collectivité européenne d'Alsace** et du Conseil d'administration des **Voies Navigables de France**.

ARTICLE 17 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront exclusivement portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée d'un mois minimum et de trois mois maximum.

ARTICLE 18 : RESILIATION DES CONVENTIONS PRECEDANTES

La présente convention se substitue à l'ensemble des trois conventions conclues le 8 septembre 2009 entre le Département du Bas-Rhin et **VNF** pour les bacs de DRUSENHEIM, de SELTZ et de RHINAU.

À compter de son entrée en vigueur, la présente convention annule et remplace les trois conventions antérieures, lesquelles cessent de produire effet, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les **parties** font élection de domicile :

Pour **VNF** : Direction Territoriale de Strasbourg, 4 Quai de Paris, 67000 STRASBOURG

Pour la **Collectivité européenne d'Alsace** : Hôtel du Département Place du Quartier Blanc, F-67964 Strasbourg cedex 9

ARTICLE 20 : ANNEXES

Annexe 1 : plan du périmètre de SELTZ

Annexe 2 : plan du périmètre de DRUSENHEIM

Annexe 3 : plan du périmètre de RHINAU

Annexe 4 : reportage photo valant état des lieux

Fait à STRASBOURG, le

En 2 exemplaires,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour Voie Navigable de France
Le Directeur général
P/O Le Directeur Territorial

Frédéric BIERRY

Yann QUIQUANDON